



Commune de SAINT GENIX LES VILLAGES, CHAMPAGNEUX et LA
BALME
(Hors agglomération)

- RD 43 du PR 1+830 au PR 2+330 (SAINT GENIX LES VILLAGES)
- RD 916A du PR 0+480 au PR 0+780 (SAINT GENIX LES VILLAGES)
- RD 1516 du PR 2+470 au PR 2+970 (CHAMPAGNEUX)
- RD 1516 du PR 12+650 au PR 13+150 (LA BALME)

Arrêté temporaire n° 26-AT-0923
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de EQOS ENERGIE représenté par monsieur BOURSIN Colas.

CONSIDÉRANT que des travaux de déroulage de câble fibre optique sur la HTB 225kV AOSTE-MARNISE rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur les RD 43, RD 916A et RD 1516.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 15/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, de 08H00 à 17H00, pour 1 jour dans la période, sauf Week end, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD 43 du PR 1+830 au PR 2+330 (SAINT GENIX LES VILLAGES) situés hors agglomération
- RD 916A du PR 0+480 au PR 0+780 (SAINT GENIX LES VILLAGES) situés hors agglomération
- RD 1516 du PR 2+470 au PR 2+970 (CHAMPAGNEUX) situés hors agglomération
- RD 1516 du PR 12+650 au PR 13+150 (LA BALME) situés hors agglomération
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 5 minutes.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : EQOS ENERGIE / 25, chemin du Chapitre 31100 TOULOUSE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à YENNE, le 12 MAI 2026

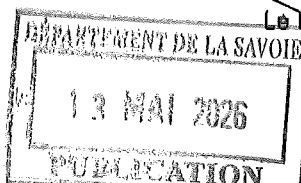
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur de la Maison Technique du Département les 2 Lacs

13 MAI 2026
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

Le Responsable Unité Roules

Christophe PAULY



DIFFUSIONS:

- Monsieur BOURSIN Colas (EQOS ENERGIE)
- Le Maire de SAINT GENIX LES VILLAGES
- Le Maire de CHAMPAGNEUX
- Le Maire de LA BALME
- Fédération Nationale de Transporteurs de Savoie